

Séance du 15 octobre 2020

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, ~~Y. LIBERT~~, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

Mme la Bourgmestre propose de respecter une minute de silence en mémoire de deux anciens échevins décédés le 19 septembre dernier, Paul HANESSE et Colette SEQUARIS.

1. Coronavirus. Modalités d'organisation de la séance du Conseil communal du 15 octobre 2020. Confirmation de la décision du Collège communal du 13 octobre d'organiser la séance par vidéoconférence, sans présence de la presse ni du public, avec diffusion en direct.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-20;

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal (« Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »);

Vu la décision du Collège communal du 06 septembre 2020 d'organiser la séance du Conseil communal du 15 octobre 2020 en présentiel au Centre culturel.;

Vu le décret régional organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, prévoyant entre autres que "Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du conseil communal et les séances communes avec le conseil de l'action sociale (...) peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège communal ou à la demande d'un tiers des membres du conseil communal";

Attendu que depuis le 6 octobre, le nombre de contaminations et de mises en quarantaines liées au COVID-19 est en constante augmentation;

Attendu que sont ainsi en quarantaine, et ne peuvent assister physiquement à la séance du Conseil de ce 15 octobre, au moins quatre conseillers de trois groupes politiques différents, ainsi que le directeur général faisant fonction du CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2020:

- de marquer son accord sur l'organisation de la séance du Conseil communal du 15 octobre 2020 par vidéoconférence, sans présence de la presse ni du public, avec diffusion en direct
- de faire confirmer cette décision par le Conseil communal à l'entame de la séance du Conseil communal
- de marquer son accord sur l'organisation de la séance conjointe Ville/CPAS du 15 octobre 2020 par vidéoconférence, sans présence de la presse ni du public, avec diffusion en direct
- de faire confirmer cette décision par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action Sociale

à l'entame de leur séance conjointe

Attendu que le Collège communal a proposé, après l'envoi de l'ordre du jour, des modifications conséquentes au projet de délibération initial; qu'il les a lues intégralement en séance publique; que ces modifications sont justifiées par l'évolution du contexte sanitaire, par le souci de minimiser les risques de propagation du COVID-19 auprès des participants ou spectateurs, et par le souci de permettre la présence des participants qui sont en quarantaine;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de confirmer la décision du Collège communal du 13 octobre 2020 d'organiser la séance du Conseil communal du 15 octobre 2020 par vidéoconférence, sans présence de la presse ni du public, avec diffusion en direct

2. Ordonnance de police du 11 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19. Ratification.

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle du pays ou de notre commune n'est pas à écarter, certains pays ayant entamé un déconfinement avant la Belgique ayant dû constater une nouvelle vague de contamination; que pareille deuxième vague doit être évitée à tout prix;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique; qu'ils restent réglementés à ce stade; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale; qu'il en est, notamment, ainsi au moment du marché hebdomadaire et de la brocante hebdomadaire organisés à Spa, ou dans le centre-ville spadois, ou dans les plaines de jeux;

Considérant que l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié le 28 juillet 2020 précise expressément que le port du masque est obligatoire dans « les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique »;

Considérant que les endroits précités (marché hebdomadaire, brocante hebdomadaire, centre-ville, plaines de jeux) sont soit des rues commerçantes, soit des lieux à forte fréquentation, qui sont en outre susceptibles d'être fréquentés par des usagers venant d'endroits très variés (touristes, ...);

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses modifications ultérieures, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire

du masque à certains endroits de la Ville auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;

Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre ff du 06 août 2020;

Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre l'ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'a pas été possible de convoquer le conseil communal en temps utile;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 28 juillet, a émis un avis favorable sur cette ordonnance;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 04 août, a proposé que le masque soit obligatoire en centre-ville jusqu'à 01h du matin dans un souci de cohérence avec les horaires de fermeture des établissements Horeca ;

Attendu que cette ordonnance du 04 août a été ratifiée par le Conseil communal du 10 septembre 2020;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 11 septembre 2020;

Considérant qu'au moment de la rédaction de cette ordonnance, la situation relative à l'évolution du coronavirus Covid-19 restait inchangée;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

l'ordonnance de police du 11 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19.

3. Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Spa. Remplacement d'un membre.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant ses délégués à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Spa, dont Madame Anaïs HENNEMONT (MR);

Vu le courrier de Madame Anaïs HENNEMONT démissionnant de l'asbl;

Considérant qu'il s'indique de la remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer Madame Anaïs HENNEMONT par Pierre GHYSSENS (MR), pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Spa en tant que membre.

La composition des membres de cette asbl est dès lors la suivante:

- Nicolas TRFNIN (MR)
- Julien AUVERSACK (MR)
- Pierre GHYSSENS (MR)
- Yoann FREDERIC (SPA)
- Laurence MINSART (Alternative Plus)
- Eric SCHUMACHER (Alternative Plus)
- Chantal MONTULET (Osons Spa)

4. Convention entre la commune de Theux et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints (réfection des garde-corps et de la passerelle piétonne du pont de Winamplanche).

Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, §1, alinéa 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Vu le projet de convention entre la commune de Theux et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints (réfection des garde-corps et de la passerelle piétonne du pont de Winamplanche);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

D'approuver le projet de convention entre la commune de Theux et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints (réfection des garde-corps et de la passerelle piétonne du pont de Winamplanche);

5. Marché conjoint de travaux. Réfection des garde-corps et de la passerelle piétonne du pont de Winamplanche. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection des garde-corps et de la passerelle piétonne du pont de Winamplanche" établi par la Commune de Theux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que ce pont est la limite communale entre la Commune de Theux et la Ville de Spa;

Attendu que le coût de ces travaux sera supporté à parts égales entre les 2 communes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.050,00 € hors TVA ou 39.990,50 €, 21% TVA comprise, soit 19.995,25 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux et 19.995,25 € 21 % TVAC à charge de la Ville de Spa;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Theux exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'approuver la convention entre la commune de Theux et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints dans le cadre de ce marché;

Vu l'avis de légalité réservé du directeur financier en date du 5 octobre 2020;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet n° 20200028) du budget 2020;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) D'approuver le cahier des charges relatif au marché "Réfection des garde-corps et de la passerelle piétonne du pont de Winamplanche". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

2) D'approuver l'estimation établie au montant de 33.050,00 € hors TVA ou 39.990,50 €, 21% TVA comprise, soit 19.995,25 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux et 19.995,25 € 21 % TVAC à charge de la Ville de Spa.

3) De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

4) Que la Commune de Theux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Spa, à l'attribution du marché.

5) Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les

coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

6) De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet n° 20200028) du budget 2020.

6. Marché de fournitures. Remplacement du pick-up du service propreté. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Fagard précise que la demande formulée par A+ au cours de la séance précédente visait à ne pas utiliser le prix comme seul critère d'attribution, ce qui n'est pas le cas; A+ s'abstient donc.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020058 relatif au marché "Marché de fourniture. Remplacement du pick up du service propreté" établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 875/743-52 (n° de projet 20200001) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 27 août 2020;

Vu la proposition faite en séance de reporter le point à une prochaine séance;

Vu le rapport du Contrôleur principal tenant compte des remarques du Conseil communal qui propose de remplacer les termes maximum 2015 / minimum 2015 en "première mise en circulation 2015 ou postérieure à 2015";

PAR 13 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR.,
HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A.) ; DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 2020058 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture. remplacement du pick-Up du service propreté", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés public. Le montant estimé s'élève à 24.793.39 € HTVA ou 30.000 € TVAC de 21 %.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 875/743-52 (n° du projet 20200001) et sera financé par emprunt.

7. Convention entre la Communauté Française et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints: travaux de remplacement des exutoires de fumée du Hall 2 du Centre sportif de Warfaaz.

Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, §1, alinéa 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Vu le projet de convention entre la Communauté Française et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints (travaux de remplacement des exutoires de fumée du Hall 2 du Centre sportif de Warfaaz);

Considérant que les modèles d'exutoires qui ont été placés durant la construction du Hall 2 du Centre

sportif de Warfaaz ne sont pas adaptés (infiltrations récurrentes en cas de fortes pluies) et qu'il est nécessaire de les remplacer;
Considérant que le Centre sportif de Warfaaz appartient à la Ville et la Communauté en copropriété;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

D'approuver le projet de convention entre la Communauté Française et la Ville de Spa relative à la réalisation de travaux conjoints (travaux de remplacement des exutoires de fumée du Hall 2 du Centre sportif de Warfaaz).

8. Marché de travaux. Remplacement des exutoires au Centre sportif de Warfaaz. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que les modèles d'exutoire de fumée qui ont été placés durant la construction du hall 2 du centre Sportif de Warfaaz ne sont pas adaptés en raison d'infiltrations récurrentes en cas de fortes pluies et qu'il est nécessaire de les remplacer;

Considérant le cahier des charges N° DISIPPJ-3132-2020-01270 relatif au marché "Marché de Travaux. Remplacement des exutoires au Centre sportif de Warfaaz" établi par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.950,00 € hors TVA ou 19.299,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Spa exécutera la procédure et interviendra au nom de Fédération Wallonie Bruxelles à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 764/723-60 (projet 20200055) et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° DISIPPJ-3132-2020-01270 et le montant estimé du marché "Marché de Travaux. Remplacement des exutoires au Centre sportif de Warfaaz", établis par le Centre sportif "La Fraineuse". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.950,00 € hors TVA ou 19.299,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4 : La Ville de Spa est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de

Fédération Wallonie Bruxelles, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 764/723-60 (projet 20200055).

9. Commune "Zéro Déchet". Renouvellement de la notification (auprès du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) de la démarche "Commune Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier du SPW daté du 10 septembre 2020 ayant comme objet l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019;

Vu le courriel d'Intradel du 21 août 2020 nous informant qu'il y a lieu de renouveler la notification pour l'année 2021 au SPW via le formulaire ad hoc;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De renouveler auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - la notification pour l'année 2021 pour la participation de la Ville de Spa à la démarche "commune zéro déchet".

10. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2021.

M. Brouet rappelle que le cout-vérité déterminé il y a un an était de 101,55%; comment s'explique cette évolution importante depuis lors?

M. Frédéric ne considère pas que l'évolution est importante; elle est le reflet des prévisions actuelles, la situation évolue chaque année.

M. Brouet demande à recevoir les chiffres réels à la fin de l'année 2020.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2020 à l'Office wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2021 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2021, calculé sur une prévision de 682.685,11 EUR de recettes et 697.902,80 EUR de dépenses, est fixé à 98 pour cent.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2020, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2021 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2021.

11. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Exercice 2021.

M. Brouet rappelle que, l'an dernier, M. Jurion évoquait une démarche plus incitative dont les effets ne pouvaient alors pas être évalués; or un an plus tard, l'évolution n'est pas très positive au niveau des quantités de déchets.

M. Frédéric répond que la tendance est pourtant à la baisse, mais certes pas autant qu'espéré.

M. Brouet rappelle que l'an passé, la problématique des langes pour adultes avait été évoquée, et il présente la situation dans d'autres communes.

M. Frédéric répond que la question a été réexaminée récemment par le Collège, en l'élargissant à celle des langes pour enfants; il demande un peu de temps avant d'émettre une position officielle.

M. Janssen aimerait que la taxe prévoie une partie fixe et une partie variable, pour davantage récompenser les citoyens qui font des efforts.

M. Frédéric répond que c'est déjà le cas, la partie fixe couvrant un service minimum (nombre de levées, de kilos, ...). À terme, diminuer la partie forfaitaire est envisageable, mais vu la situation particulière de cette année, le Collège a préféré un peu attendre, pour ne pas pénaliser les citoyens qui ont été amenés à produire davantage de déchets en raison des circonstances sanitaires.

M. Brouet rappelle que, l'an passé, M. Gazzard avait évoqué la problématique des quotas de déchets verts.

M. Tasquin informe l'assemblée que la Ville a récemment reçu un courrier d'Intradel, nous annonçant que le quota de déchets journaliers était passé de 1 m³ à 2 m³, pour tous les déchets.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1^{er} janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à un euro, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro;

Vu sa délibération du 10 octobre 2020 fixant à 98 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2^o.

Article 2. Partie forfaitaire

§1^{er}. Redevables

- 1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2021, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2021. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2021.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 1^o, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2° la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
 - la mise à disposition de conteneurs ;
 - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
 - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 ^{er} janvier 2021	Ménage de 2 personnes au 1 ^{er} janvier 2021	Ménage de 3 personnes au 1 ^{er} janvier 2021
Sacs destinés à	4 rouleaux de dix	6 rouleaux de dix	8 rouleaux de dix

accueillir des déchets organiques	sacs de 30 litres	sacs de 30 litres	sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

§3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1^{er} janvier 2021 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1^{er} janvier 2021 :
 - 95 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2021 ;
 - 140 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2021 ;
 - 170 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1^{er} janvier 2021.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2021 : 140 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier 2021, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1^{er} janvier 2021, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1^{er} janvier 2021 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'office de la naissance et de l'enfant ;
- 2° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2020 (année des revenus 2019) bénéficient d'une réduction de 50 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 3. Partie proportionnelle

§1^{er} Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1^{er} janvier 2021, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2021 :
 - conteneurs de déchets résiduels :
 - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 0,72 €/levée du conteneur de déchets résiduels
 - conteneurs de déchets organiques :
 - o jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 0,72 €/levée du conteneur de déchets organiques
 - déchets résiduels :
 - o jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques :
 - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
 - conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
 - déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels.
 - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :
 - conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
 - déchets résiduels : 0,13 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 14 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 20 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans

l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1^{er}, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1^{er} janvier 2021.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 4. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant à l'administration communale. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2020, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2021 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2021.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2021.

12. Redevance sur la collecte et le traitement des encombrants. Années 2021 à 2025.

M. Brouet invite à s'inspirer de la commune de Sprimont, où les citoyens ont droit à un premier passage pour environ 3 m³ de déchets, puis à un deuxième passage payant, mais sans limite prévue.

M. Frédéric ignore si cette commune recourt aux mêmes prestataires que la Ville de Spa. Il prendra des renseignements au niveau de la Ressourcerie du Pays de Liège quant à d'éventuels tarifs différents selon les communes.

M. Frédéric s'assurera par ailleurs que le point précédent ne doit pas intégrer, dans le service minimum qui y est indiqué, ce droit à une évacuation gratuite d'encombrants.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la collecte et le traitement des encombrants entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la collecte et du traitement des encombrants ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR.,
HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A.) ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants. Sont visés les déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte. La collecte des encombrants est assurée par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2. Taux

Le volume des encombrants déposé par un même ménage est limité à 2 m³ par collecte. Chaque ménage bénéficie d'une collecte gratuite par an. Le montant de la redevance est fixé pour les collectes suivantes à 35 EUR pour 1 m³ et à 45 EUR pour 2 m³.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui sollicite la collecte des encombrants.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable à la date d'inscription et au plus tard sept jours avant la date de la collecte. La commune se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

13. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2020.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018;

Vu le courrier du 14/07/2020 du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement, relatif au renouvellement de l'attestation de participation à la certification forestière pour une durée de 3 ans;

Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, dressés en date du 11 septembre 2020, par Nicolas DENUIT, Chef du Cantonnement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;

Vu la délibération du 21 septembre 2020 du Collège communal décidant de donner un accord de principe favorable sur les propositions du DNF;

Considérant la crise des bois d'épicéas scolytés et le contexte de baisse des prix des bois d'épicéas, particulièrement des bois de plus de 90cm de circonférence;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 640/161-12;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2020:

- | | |
|-------|---|
| Lot 1 | lieu-dit Mambaye
Compartiments/parcelles, 5/2, 7/2, 8/2, 9/2
168 bois, grumes 79 m ³ |
| Lot 2 | lieu-dit Mambaye
Compartiments/parcelles, 3/2, 3/5, 4/3, 4/4, 8/1, 10/3
75 bois, grumes 75 m ³ |
| Lot 3 | lieu-dit Crottelinfosse
Compartiments/parcelles, 42/1, 42/2
131 bois, grumes 10 m ³ |
| Lot 4 | lieu-dit Annette et Lubin, ANNETTE ET LUBIN
Compartiments/parcelles, 39/1, 39/2, 41/1, 43/1
223 bois, grumes 58 m ³ |
| Lot 5 | lieu-dit RU DU PENDU, BORDURE DES 100M, THIER DE STATTE
Compartiments/parcelles, 16/2, 16/3, 17/1, 25/2
190 bois, grumes 193 m ³ |

Lot 6 lieu-dit BELHEID, BORDURE DES 100 M
Compartiments/parcelles, 18/2, 18/3, 18/4, 18/5, 18/6, 19/5, 19/7, 26/4
436 bois, grumes 304 m³

Article 2.

La vente a lieu en date du **mercredi 28 octobre 2020 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX** conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le mardi 10 novembre 2020 à 10h00.

Article 2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de Spa, auquel elles devront parvenir au plus tard le mardi 27 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 28 octobre- soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 : délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Pour les feuillus, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30

juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28§4 de la loi sur la Conservation de la Nature.

- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES

5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2022 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

5.2. Pour tous les lots:

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) - décroissances par classe de circonférence.

5.3. Lot 2:

Seuls les bois cerclés en orange font partie de ce lot.

En raison du risque sanitaire, la date limite de vidange est fixée au 31/03/2021.

5.4. Lot 3:

Visite effectuée par l'intérimaire (DAINE M 0477/ 78 15 49)

5.5. Lot 4:

Zone touristique, les chemins et sentiers de promenade doivent toujours rester libre d'accès.

5.6. Lots 5 et 6:

Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

prière de se conformer au document "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre:

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

En raison du risque sanitaire, les éventuels bois scolytés sont à exploiter (vidange comprise) dans les 2 semaines de la notification de l'agent.

Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des

lots.

Article 9 Visite des lots

La visite des lots de bois marchands peut avoir lieu **sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance** en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnaît, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenu par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance. »

14. Bibliothèque. Convention (avec la Ville de Verviers) de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique assurée par l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique à destination de la bibliothèque de Spa.

Vu la proposition de convention de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique assurée par l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique à destination de la bibliothèque de Spa, transmise à notre bibliothèque ce 15 septembre;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver la convention dont les termes suivent:

Entre :

La commune de Spa
Pouvoir organisateur de la bibliothèque publique – opérateur direct de : Spa
Représentée par : son Collège communal
Contact administratif : Monique FRAITURE, bibliothécaire-dirigeante -
dir.bibliotheque@villedespa.be
Pour la partie ci-dessous dénommée « l'opérateur local »

ET

La Ville de Verviers,
Pouvoir organisateur du Réseau verviétois de la lecture publique, opérateur direct gérant une collection à finalité encyclopédique
représentée par :
Mr Jean-François CHEFNEUX, Echevin de la Culture, du Tourisme, du Patrimoine et de l'Environnement, et Mme Muriel KNUBBEN, Directrice générale ff,
Conformément à la décision du Conseil communal de Verviers, du 27 janvier 2020
Contact administratif : Laurent HAAS, en qualité de chef de bureau bibliothécaire ff
tél. 087/326.336 – e-mail : laurent.haas@verviers.be
Pour la partie ci-dessous dénommée « l'opérateur encyclo »

Il est convenu :

1°) que l'opérateur encyclo met à disposition de l'opérateur local, une collection à finalité encyclopédique sous forme de prêts inter-bibliothèque et/ou de dépôts, la collection étant constituée de ressources propres à l'opérateur encyclo. Cette collection peut être confortée, le cas échéant, par des ressources de l'opérateur d'appui – bibliothèque centrale de la Province de Liège. Ces prêts et dépôts sont enregistrés dans le logiciel de gestion de bibliothèque (Aleph) et consultables en ligne par l'opérateur local via son compte lecteur à l'OPAC ;

2°) que l'opérateur encyclo assure dans la limite des moyens dont il dispose, l'acheminement physique des ouvrages disponibles de cette collection, demandés par l'opérateur local, à raison d'un lieu de desserte par opérateur local ;

- 3°) que l'opérateur encyclo assure par la même occasion, l'acheminement physique des ouvrages
- a) que les opérateurs locaux conventionnés se destinent ou se retournent mutuellement par prêts inter-bibliothèque ;
 - b) dont l'opérateur d'appui organise la circulation en amont, dans le cadre plus général des prêts et dépôts inter-bibliothèque, à destination ou au départ de l'opérateur local ;
- 4°) que la navette de l'opérateur encyclo effectue ordinairement auprès de chaque opérateur local une desserte hebdomadaire, selon le circuit planifié de la navette, et pour autant qu'il y ait au moins un document à acheminer vers ou depuis l'opérateur local ;
- 5°) que l'opérateur local restitue les ouvrages dans les délais prévus par chaque mise à disposition. Ces échéances sont vérifiables en ligne par chaque partie, via le compte lecteur de l'opérateur local à l'OPAC. Il appartient à l'opérateur local de prendre avec le lecteur final, les dispositions préalables utiles au respect de ces délais ;
- 6°) qu'en cas de perte ou de dégradation d'un document de l'opérateur encyclo pendant son prêt à l'opérateur local, celui-ci le remplace ou le rembourse dans les meilleurs délais, sans présumer des conditions ou délais de dédommagement qu'il applique au lecteur final ;
- 7°) que l'opérateur encyclo, également opérateur direct, peut surseoir à une demande, si le document nécessite d'organiser le partage équitable de sa disponibilité entre usagers ;
- 8°) qu'en cas de défaut avéré et répété de l'opérateur local dans la restitution des documents malgré les rappels par l'opérateur encyclo, celui-ci peut suspendre le service vers l'opérateur local jusqu'à la résolution effective (restitution, remboursement, remplacement) ;
- 9°) que l'opérateur encyclo réunit une à deux fois par an, et davantage si besoin, les bibliothécaires responsables des opérateurs locaux conventionnés, ainsi qu'un représentant de l'opérateur provincial d'appui. Ces réunions ont pour finalités :
- a) la concertation des avis utiles à la politique documentaire spécifique du service encyclopédique dans l'intérêt du plus grand nombre,
 - b) l'évaluation de l'exécution concrète du service encyclo.
- Ces réunions constituent les séances du conseil de développement spécifique à la fonction encyclo assumée par l'opérateur verviétois ;
- 10°) que les bibliothécaires des deux parties se concertent spontanément pour résoudre toute circonstance particulière, au besoin avec le soutien conseil de l'opérateur d'appui ;
- 11°) qu'au cas où l'une des parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, elle enverrait notification à l'autre partie par courrier recommandé, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, avec copie à l'inspecteur (aux inspecteurs) de la CFWB ayant les deux parties dans ses (leurs) attributions, ainsi qu'à la direction de l'opérateur d'appui ; sauf disposition contraire, la convention prendrait alors fin au 31 décembre de cette même année ;
- 12°) que la présente convention porte ses effets, du présent jusqu'à l'échéance du renouvellement de la reconnaissance du plan quinquennal de l'opérateur encyclo.

15. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Clé de répartition des dotations communales. Budget de l'exercice 2021. Arrêt de la dotation communale.

M. Janssen trouve étrange que la dotation de Verviers diminue alors qu'on y envisage la construction d'une caserne.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;

Vu sa délibération du 22 décembre 2014 approuvant la clé de répartition des dotations communales au sein de la future zone de secours et le mécanisme de lissage;

Vu la décision du Conseil de zone du 25 septembre 2020 fixant une nouvelle clé de répartition des dotations communales;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le projet de budget de l'exercice 2021 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	19.853.271,17 €	19.030.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	19.853.271,17 €	19.030.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	0,00 €	0,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	19.853.271,17 €	19.030.000,00 €
Dépenses globales	19.853.271,17 €	19.030.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 7 octobre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2021 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 420.172,44 EUR. Le montant de la dotation communale est calculé sur base de la clé de répartition votée par le Conseil de zone le 25 septembre 2020 :

- 11% pour la commune possédant une caserne professionnelle (Verviers) ;
- 3,85% pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 351/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2021 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

16. Eglise protestante de Verviers- Laoureux / Spa. Budget de l'exercice 2021. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 26 août 2020, parvenu à l'autorité communale le 4 septembre 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	17.320,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	7.170,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.150,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	17.320,00 €
Dépenses globales	17.320,00 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 15 septembre 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21/09/2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 15 septembre 2020 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa tel qu'arrêté en séance du conseil d'administration du 26 août 2020 :

Recettes ordinaires	17.320,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	7.170,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.150,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	17.320,00 €
Dépenses globales	17.320,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Subventions 2020. Liste n° 7.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30

et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (sauf pour la subvention n° 2020/107) rendu par le directeur financier le 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Les subventions suivantes sont octroyées.

	2020/81
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	AMICALE SPADOISE DES ANCIENS D'OUTRE-MER, association de fait, M. Fernand HESSEL, 4845 Jalhay, Rue François Michael 220
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/82
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	LES AMIS DU PEINTRE DIEUDONNE JACOBS asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77, 0434323636
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/83
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020

Bénéficiaire	LES CABOTINS, association de fait, M. Didier SIBILLE, 4900 Spa, Chemin du Fawetay 42
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/84
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	CERCLE DE LECTURE "COUPS DE CŒUR", association de fait, Mme Marie-Henriette PIRONET, 4845 Jalhay, Balmoral 13A/15
Montant	150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/85
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	CERCLE ROYAL D'HORTICULTURE DE SPA, association de fait, Mme Claire MARQUET, 4900 Spa, Rue Gilles Ouda 7
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/86
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	CERKE DES SIZES WALONES, association de fait, M. Lucien BRODURE, 4900 Spa, Avenue Camille Bellenger 12
Montant	350,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/87
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	CHORALE ROYALE ANDRE PRUME, association de fait, Mme Jeannine BREUER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 20
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).

Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/88
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	CIREFASOL asbl, 4900 Spa, Boulevard Lühr 16
Montant	600,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/89
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	QUARTIER DU TENNIS asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 88, 0894504504
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/90
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	COMITE DE QUARTIER DU VIEUX-SPA, association de fait, M. Emmanuel BARTH, 4900 Spa, Rue Sandberg 7
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/91
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	COMITE DE QUARTIER DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 59, 0474551714
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/92
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	LA COMPAGNIE DU PAS SAGE, association de fait, M. René THOMAS, 4900 Spa, Avenue du Château 1
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/93
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	LES DAMES MR, association de fait, Mme Béatrice VANDEVELDE, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 52/3.3
Montant	225,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/94
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	DYADE, association de fait, Mme Marie DANIELS, 4900 Spa, Avenue Clémentine 28
Montant	200,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/95
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES, association de fait, Mme Jacqueline BARZIN, 4900 Spa, Avenue Clémentine 4
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/96
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	LES GAZOUYEUX, association de fait, Mme Marie-Louise PAES, 4900 Spa, Rue Bertholet Deschamps 36
Montant	600,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/97
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	GROUPE ASTRONOMIE DE SPA asbl, 4900 Spa, Promenade d'Orléans 15, 0464547252

Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/98
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE SPADOISE asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0408278344
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/99
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	LIGUE DES FAMILLES, Mme Isabelle JACQUE, 4900 Spa, Avenue Marie-Thérèse 11
Montant	225,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/100
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/101
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	L'OXYMORE, association de fait, Mme Madeleine PIROTTE, 4900 Spa, Rue Promenade de Quatre Heures 6/0000
Montant	600,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/102

Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES SPA asbl, 4900 Spa, Chemin Gérard-Jonas Crehay 8, 0477119739
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/103
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	REALITES, association de fait, M. Paul JEHIN, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60/0000
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/104
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	SPALAX, association de fait, Mme Germaine SIMAR, 4900 Spa, Rue Silvela 19/0.1
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/105
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76204/33203.2020
Bénéficiaire	VIE FEMININE, association de fait, Mme Ginette JEROME, 4900 Spa, Chemin des Potays 6
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/106
Article budgétaire	Budget 2020. Article 87102/33202.2020
Bénéficiaire	FONDATION CONTRE LE CANCER, fondation d'utilité publique, 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain 479, 0873268432
Montant	50,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).

Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/107
Article budgétaire	Budget 2020. Article 764/51251:20200054.2020
Bénéficiaire	ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751
Montant	4.800,00 €
Objet	Installation d'un système d'éclairage au terrain de foot de Creppe
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020) et une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020, et la production des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention 2020.

Article 2 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 4 : Les associations qui bénéficient en 2020 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2020 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2021.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses liées aux subventions 2020/81 à 2020/106 sont inscrits au budget de l'exercice 2020 aux articles repris au tableau ci-dessus. Le crédit permettant d'exécuter la dépense liée à la subvention 2020/107 sera inscrit au budget de l'exercice 2020 par voie de modification budgétaire.

18. Budget communal de l'exercice 2020. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

M. Fagard est heureux des sommes importantes reçues d'instances supérieures, qui vont faire du bien. Il est soulagé de constater que les négociations avec les autres communes de la zone de police se sont relativement bien passées. Il est inquiet en ce qui concerne les projections pluriannuelles, la projection des résultats attendus occasionnant une perte en fin de mandature, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Que compte faire le Collège?

Mme Delettre répond que les projets ne seront pas abandonnés. La grandiosité de certains d'entre eux sera peut-être revue, comme c'est déjà le cas dans certains dossiers. Le Collège va également tenter de réitérer des « one-shots » comme pour les anciens thermes, et frapper aux portes des ministres pour les projets liés au patrimoine. D'autres dossiers vont également ramener de l'argent qui pourra servir pour des investissements.

Mme Guyot-Stevens insiste sur les deux avancées majeures au niveau de la zone de secours et de la zone de police, et invite à retenir essentiellement ces éléments positifs.

M. Fagard constate également que les prévisions pluriannuelles au niveau des projets sont manquantes, alors que c'est une obligation légale.

Mme Guyot-Stevens répond que le Collège y travaille actuellement.

M. Janssen félicite la Bourgmestre pour le résultat des négociations au niveau de la zone de police. Il manifeste des inquiétudes au niveau des recettes. Il recommande de faire attention aux engagements futurs et invite à mieux négocier avec les différents interlocuteurs dans les grands projets.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise Covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2020 relative à l'arrêté du gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019 et réformé par arrêté ministériel du 6 février 2020;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020 et approuvée par arrêté ministériel du 6 juillet 2020;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 14 septembre 2020 au cours duquel l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 1er octobre 2020 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 1^{er} octobre 2020 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 7 octobre 2020 ; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR.,
HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A.) ; DECIDE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 est arrêtée comme suit :

	<i>Budget adapté 2020</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2020				
Recettes globales	25.801.876,28 €	210.267,58 €	412.081,01 €	25.600.062,85 €
Dépenses globales	21.868.203,98 €	439.199,70 €	618.681,16 €	21.688.722,52 €
Boni global	3.933.672,30 €			3.911.340,33 €
Budget extraordinaire 2020				
Recettes globales	11.183.500,61 €	859.422,37 €	0,00 €	12.042.922,98 €
Dépenses globales	9.015.716,78 €	952.209,64 €	55.000,00 €	9.912.926,42 €
Boni global	2.167.783,83 €			2.129.996,56 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au

Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

19 Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020. Approbation.

M. Fagard déplore que le CPAS ne propose pas, lui non plus, de projections pluriannuelles. Il est certes conscient de l'ampleur de la tâche actuelle au CPAS mais il espère que cela pourra être fait ultérieurement.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le courrier du 19 juin 2019 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 28 janvier 2019, approuvé le 20 février 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 22 septembre 2020, parvenue à l'autorité communale le 24 septembre 2020, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget initial</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résu</i>
Budget ordinaire 2020				
Recettes globales	5.137.339,74 €	660.240,80 €	487.170,94 €	5.310.409,6
Dépenses globales	5.137.339,74 €	480.466,72 €	307.396,86 €	5.310.409,6
Boni global	0,00 €			0,0
Budget extraordinaire 2020				
Recettes globales	54.500,00 €	30.000,00 €	33.000,00 €	51.500,0
Dépenses globales	54.500,00 €	30.000,00 €	33.000,00 €	51.500,0
Boni global	0,00 €			0,0

Attendu que l'examen des documents ne nécessite pas de remarques;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 22 septembre 2020 :

	<i>Budget initial</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résu</i>
Budget ordinaire 2020				
Recettes globales	5.137.339,74 €	660.240,80 €	487.170,94 €	5.310.409,6
Dépenses globales	5.137.339,74 €	480.466,72 €	307.396,86 €	5.310.409,6
Boni global	0,00 €			0,0
Budget extraordinaire 2020				
Recettes globales	54.500,00 €	30.000,00 €	33.000,00 €	51.500,0
Dépenses globales	54.500,00 €	30.000,00 €	33.000,00 €	51.500,0
Boni global	0,00 €			0,0

Article 2 : L'intervention communale est inchangée et s'élève à 1.693.438,20 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 500 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 269.216,28 EUR à la clôture de l'exercice 2020.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

20. Séance du Conseil communal du 10 septembre 2020. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

21. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 02/10/2020.

* * *

Questions de conseillers communaux du groupe Alternative Plus

1. Code du bien-être animal (A. FAGARD). La ville de Spa compte-t-elle former son agent constatateur au nouveau code du bien-être animal?

M. Kuo estime que ce n'est pas une question d'actualité et il y répondra par écrit.

2. Aubette Balmoral (SPW) (Cl. BROUET). Nous apprenons que le dossier de transfert de propriété de l'aubette du tram date de 2011; pourquoi le dossier a-t-il autant trainé?

M. Mathy répond qu'en 2011, il ne s'agissait pas d'un simple transfert de propriété, mais d'un projet de rénovation totale (démontage et remontage sur un autre site, aux frais de la Région), qui ne fut pas concrétisé. Ce n'était pas opportun de transférer la propriété d'un bien qui était délabré.

3. Kitchenette (A. FAGARD). Vous avez lancé dernièrement un marché concernant une kitchenette pour l'hôtel de ville; pourquoi ne pas avoir consulté d'entreprises spadoises?

M. Mathy répond qu'il s'agit d'une erreur des services qui sont repartis d'un dossier antérieur,

étant satisfaits de ce qu'avaient donné des dossiers similaires précédents. Vu l'urgence, le marché en cours ne sera pas relancé.

4. Places PMR (Ph. HOURLAY). Une nouvelle place de parking PMR a été supprimée rue du Fourneau, à cause des travaux de rénovation de la galerie Léopold II. D'autres places PMR, rue de la Poste ont été confisquées également. La mobilité des PMR en est évidemment rendue plus difficile. Comptez-vous en redistribuer d'autres à des endroits pertinents?

M. Frédéric se réjouit que des travaux d'envergure aient lieu en centre-ville. Ils ont malheureusement, bien sûr, des implications sur l'espace public, sur les emplacements pour PMR et sur la mobilité en général. Il rappelle que le Collège a décidé de créer 5 places pour stationnement limité à 30 minutes sur les emplacements naguère occupés par les taxis en bas de la rue de la Poste. Il rappelle aussi que les emplacements PMR doivent obéir à des critères stricts. Il paraît cependant envisageable d'en créer un de plus dans le bas de la rue Servais. Quant à la rue du Fourneau, la suppression d'un emplacement PMR n'avait pas été anticipée, et recréer un emplacement PMR dans ce quartier pourrait s'envisager.

5. Sapin de Noël (Cl. BROUET). Pourquoi avez-vous choisi de supprimer l'installation du sapin de Noël sur la place Royale?

Mme Delettre répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité, mais confirme qu'il y aura bien un sapin de Noël sur la place Royale.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

22. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Accessibilité des sites web communaux.

Mme Delettre rappelle que la commune travaille avec l'intercommunale IMIO pour la création du site web communal. En février 2020, IMIO a envoyé un courrier selon lequel l'intercommunale faisait le nécessaire en matière d'accessibilité. En juillet 2020, IMIO a envoyé un second courrier expliquant ce qui a été mis en place et invitant les institutions à consulter un guide pratique. Le Collège a chargé un agent de consulter ce guide et le travail est en cours. Selon IMIO, le site actuel répond aux normes à plus de 90%. Les quelques pourcents restants dépendent de la Ville, qui peut se baser sur le guide pratique précité. Il n'y a donc pas lieu de désigner un prestataire spécialisé, vu qu'IMIO en est un, et que le travail est quasiment terminé. Un rapport est en cours de rédaction par IMIO.

M. Gazzard a procédé à divers tests concrets avec des citoyens concernés et l'accessibilité au site ne paraissait pas excellente (contrastes, navigation difficile avec la touche TAB, ...). Il attend le rapport annoncé par Mme Delettre.

Vu la directive européenne 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles des autorités publiques;

Vu la loi du 19 juillet 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

Attendu que les organismes publics doivent se mettre en conformité avec la législation précitée au plus tard:

a) le 23 septembre 2019, pour leurs sites internet créés après le 22 septembre 2018;

b) le 23 septembre 2020, pour leurs sites internet créés avant le 23 septembre 2018;

Considérant que la Ville de Spa et les organismes para-communaux offrent des informations et des services à disposition de leurs habitants et touristes à l'aide de sites web;

Considérant qu'à partir de septembre 2020, tous les sites internet du secteur public devront être accessibles pour les personnes présentant un handicap visuel ou auditif et les applications mobiles devront l'être à partir de septembre 2021;

PAR 7 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENSON CH., JURION B., KUO

W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 1 ABSTENTIONS (JANSSEN L.) ; REFUSE
de charger le Collège communal:

- de désigner un prestataire de service spécialisé dans l'analyse de l'accessibilité des sites web existants;
- de lui demander un rapport documenté sur l'accessibilité des sites web communaux et des recommandations à suivre pour répondre à la législation précitée.

23. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Classement comme site des promenades d'Orléans, des Artistes et Meyerbeer.

Mme Delettre répond qu'une réunion a eu lieu l'après-midi même avec l'AWAP et avec le cabinet de la Ministre du Patrimoine. L'AWAP dégage trois priorités pour Spa: les villas, l'ensemble casino/Centre culturel, et l'extension de classement des anciens thermes. D'ici la fin de l'année, est prévue une programmation de l'AWAP sur les différents éléments majeurs du dossier Unesco. Il y a également les sources, aubettes, promenades, gare, glaciers. C'est l'AWAP qui traite ces dossiers, en collaboration avec la Ville. Il n'est pas possible de s'engager sur un délai. L'AWAP est bien au courant que des classements supplémentaires doivent encore être prévus.

Vu le Code wallon du Patrimoine (CoPat) et son article 3, 7° qui définit un site classé;
Vu l'importance des promenades historiques reprises dans les attributs historiques du projet UNESCO;
Vu que le plan de gestion du projet UNESCO prévoit la mise en valeur des promenades historiques;
Vu que les trois plus célèbres d'entre elles, datant du milieu du 19ème siècle, sont les promenades d'Orléans, des Artistes et Meyerbeer;
Attendu que ces promenades font parties de notre patrimoine et ont un intérêt historique et touristique indéniable;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

de demander au Collège d'introduire une demande de classement comme site des promenades d'Orléans, des Artistes et Meyerbeer auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine.

24. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Instauration d'une cellule de crise pour nos commerçants.

Mme Delettre précise les contours d'une « cellule de crise »: elle ne sert pas à informer les citoyens, mais vise à favoriser une action coordonnée et réfléchie des différents intervenants et à conseiller les organes amenés à prendre une décision. C'est une obligation légale et elle n'est pas ouverte à n'importe qui.

M. Bastin intervient. Les commerçants sont toujours informés de l'évolution des principaux chantiers; la Ville les informe également des indemnités compensatoires auxquelles ils peuvent prétendre.

Quant à la crise sanitaire, elle n'est bien sûr pas propre à Spa. Il faut donc éviter toute confusion quand on parle de « crise ». Les commerçants ont régulièrement été tenus informés de l'évolution des mesures et des aides dont ils pouvaient bénéficier. Par ailleurs, la Ville a mené diverses actions pour promouvoir le commerce local (affiches, réseaux sociaux, plateforme Drive in Spa, sets de tables, suppression de diverses taxes, bons d'achats offerts aux Spadois, ...). Une écoute sociale et psychologique est possible via la Province ou la Région.

La perte de dynamisme du commerce est également un phénomène global, qui a d'ailleurs justifié le recrutement d'une chargée de dynamisation commerciale en 2018. M. Bastin rappelle diverses actions mises en place depuis lors. L'intéressée est ouverte à toute possibilité de synergie entre les différents acteurs spadois.

Il informe que, renseignements pris, l'Association des Commerçants ne juge pas nécessaire de recourir à une cellule de crise.

Il remercie vivement la chargée de dynamisation commerciale pour le travail effectué.

M. Mordan insiste sur le caractère constructif de sa proposition, il ne faut pas y voir de critique.

M. Janssen s'est beaucoup intéressé à la question de la redynamisation du tissu commercial. Il évoque des documents pertinents utilisés au Québec qu'il mettra à la disposition de la Ville.

M. Gazzard précise que l'appellation « cellule de crise », ne visait pas spécialement le sens légal de cette expression. Il rappelle par ailleurs que des études ont déjà été effectuées au sujet du commerce

spadois. Il souhaiterait davantage de cohérence, et aimerait que l'on aille jusqu'au bout des études (celle du SEGEFA en 2007 évoquant une galerie commerçante, un lien entre place Verte et place Royale, ...).

M. Janssen estime que cette étude est toujours d'actualité, en tout cas les forces et faiblesses qui avaient été identifiées semblent toujours actuelles.

M. Mathy informe que le projet de traversée de Spa tient compte de l'utilité de relier les places Verte et Royale.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'aujourd'hui, nos commerçants, en plus de faire face aux problèmes du Covid-19 comme dans d'autres communes, d'autres provinces et bien sûr d'autres pays, sont confrontés chez nous, à Spa, aux problèmes des travaux qui jalonnent des endroits stratégiques de notre ville;

Attendu que les travaux de la galerie Léopold viennent de commencer ce 14 septembre 2020 pour une durée de 300 jours ouvrables;

Attendu que les travaux des Anciens Thermes ont commencé en septembre 2019 et qu'ils devraient être terminés pour août 2022, d'après les informations distribuées aux riverains en octobre 2019;

Attendu que la rue Servais, en raison de ces mêmes travaux, sera fermée à partir du 1er janvier 2021 pour une durée d'un an, à l'exception du trottoir côté commerces;

Attendu que les travaux de la place de l'Hôtel de Ville ont débuté le 17 septembre 2019 pour une durée de 80 jours ouvrables et qu'à ce jour du 15 octobre 2020, ils ne sont pas terminés;

Attendu qu'avant la fin des travaux des Anciens Thermes prévue en août 2022, les aménagements du pourtour du futur Hôtel des Anciens Thermes devraient arriver à leur terme;

Attendu qu'à ce jour il y a, à cause de divers travaux dans notre ville, suppression d'environ 263 places de parking; si on estime à deux le nombre de personnes dans une voiture et à trois le nombre de rotations sur la journée, on obtient ainsi le nombre d'environ 1.500 clients potentiels qui réfléchiront à deux fois avant de venir faire leurs achats dans notre ville;

Attendu qu'à ce jour, de nouvelles réglementations gouvernementales et provinciales sont appliquées pour cause de résurgence des infections du Covid-19;

Attendu qu'à ce jour, personne ne sait combien de temps les nouvelles réglementations resteront en vigueur ni si elles seront encore plus drastiques;

Attendu que vous, Madame la Bourgmestre, vous avez mis en place dans notre ville une cellule de crise Covid-19 et que vous avez pu, lorsque l'obligation s'en est fait sentir, vous entourer d'un aréopage de professionnels (pompiers, services de police, C.P.A.S., médecins, etc.);

Attendu que, dans notre ville, nous avons la chance d'avoir plusieurs organismes bancaires qui connaissent très bien leurs commerçants;

Attendu que, dans notre commune, des citoyens compétents en la matière seraient prêts à vous épauler pour relever le défi;

Attendu qu'il y a déjà en place dans notre commune une association de commerçants très dynamique;

Attendu la liste des problèmes suivants:

- Problème d'information en temps utile pour les commerçants
- Problème d'exactitude dans l'évaluation de la durée des travaux
- Problème de l'écoute de tous les acteurs commerciaux de notre commune
- Problème de perte de parkings à deux mois des fêtes de fin d'année
- Problème de rentabilité de nos commerces
- Problème de vitrines vides qui jalonnent certaines rues de notre commune
- Problème de mécontentement général qui ne peut que croître avec la situation que les commerçants vivent actuellement

PAR 8 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENSON CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

- de la création d'une cellule de crise pour faire face aux problèmes provoqués par les travaux dans notre ville déjà touchée comme beaucoup d'autres par le Covid-19

- de demander au Collège de mettre en place une cellule de crise, comme celle déjà installée pour informer les citoyens de la crise sanitaire, avec la collaboration des commerçants, des organismes bancaires et de citoyens compétents en la matière prêts à vous épauler.

Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Résultat de l'enquête sur les petits coureurs qui se trouvaient dans le pavillon des petits jeux.

Mme Guyot-Stevens considère que le mécanisme du point complémentaire est normalement utilisé pour soumettre une proposition concrète. Or le point ici déposé s'apparente à une question, n'étant pas d'actualité, et suivie dès lors d'une réponse écrite.

M. Fagard prend acte, mais sur le fond, cela fait un an qu'il attend une réponse au sujet de ce dossier.

Mme Delettre confirme que ce point relève d'une question écrite.

Vu la candidature de la Ville de Spa à l'UNESCO;

Vu la volonté de la ville de Spa exprimée dans le PST de susciter des partenariats d'études et créer un répertoire de sujets d'études (inventaires, recherches, travaux de fin d'études, ...) afin d'en tirer profit dans la valorisation de notre patrimoine et que les petits coureurs peuvent à la fois entrer dans un inventaire et être le sujet d'une étude;

Vu l'importance du petit patrimoine pour la ville de Spa et notamment celui relatif aux jeux;

Vu la question posée par le conseiller communal Arnaud Fagard lors de la séance du 21 novembre 2019 à savoir "Qu'est devenue l'attraction des petits coureurs qui se trouvait dans le pavillon des petits jeux et qui a été installée au casino. Est-elle encore propriété de la Ville. Qu'en a fait le casino?";

Vu la réponse reçue par la bourgmestre Sophie Delettre à savoir que ce n'est pas une question d'actualité, mais précise que le Collège mène l'enquête;

Le point n'est pas soumis au vote et fera l'objet d'une réponse écrite.

SÉANCE À HUIS-CLOS